

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 MARS 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

Affaire n° 1 – PROGRAMME	
Réseau - Renouvellement de la conduite de DN 800 mm Puteaux-Neuilly biefs 16, 21, 26 et 31 (opération n°2014 206) - Programme modificatif	B2024-14
Affaire n° 2 – MARCHES	
Stations de relèvement et réservoirs - Marché de travaux 2019/058- Création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau (opération 2016170) – Modification contractuelle n°2	B2024-15
Stations de relèvement et réservoirs - Marché n°2019/008 - Travaux de refonte du site de Palaiseau - Lot n°3 Réhabilitation du réservoir R2- Modification contractuelle n°1 : modification de la répartition globale du marché entre les différents membres du groupement d'entreprises	B2024-16
Multi-sites - accords-cadres à bons de commandes de prestations de localisation d'ouvrages enterrés - Autorisation de lancer la procédure et de signer les accords-cadres	B2024-17
Affaire n° 3 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS	
Affaire foncière - Conventions d'occupation du domaine public du département de Seine-Saint-Denis au profit du SEDIF - parcs départementaux	B2024-18
Divers - Protocole transactionnel pour mettre un terme à un différend – Les Lilas	B2024-19



Le Président,



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SUPPORTEUR
OFFICIEL

LM/ 143880

BUREAU DU VENDREDI 8 MARS 2024



Le vendredi 8 mars 2024 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît-75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 10 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 1^{er} mars 2024.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris

ABSENTS-EXCUSES

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné Monsieur POUX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.





SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 MARS 2024

Annexe n° B2024-14-SEDIF au procès-verbal

Objet : Renouvellement de la conduite de DN 800 mm Puteaux-Neuilly biefs 16, 21, 26 et 31 (opération n°2014 206)-Programme modificatif

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2023-31 du 21 décembre 2023 approuvant l'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiements de l'exercice 2024, et le numéro RT201205 de l'autorisation de programme prévoyant les crédits nécessaires à cet effet,

Vu la mise à jour du Plan Stratégique d'Investissement 2024-2033, approuvé par délibération n°2023-26 du Comité du 21 décembre 2023,

Considérant la nécessité de renouveler 1675 mètres de canalisation en béton armé à âme en tôle à joints coulés au plomb de DN 800 des biefs 16, 21, 26 et 31 par une canalisation de même diamètre,

Vu la délibération n°2014-140 du Bureau du 5 décembre 2014 approuvant l'enveloppe du programme initial n°2014-206 à 6 781 500 € HT (valeur juillet 2014), actualisée à 8 220 000 € H.T. (valeur octobre 2023),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2023-52 notifié le 11 août 2023 au groupement Artélia/cabinet Merlin,

Vu le programme modificatif n°2014 206 STCA lié à la pose supplémentaire de communicateurs établi à cet effet pour un montant de 9,873 M€ H.T. (valeur octobre 2023) modifiant l'enveloppe initiale du programme de l'opération,

Vu les accords-cadres du SEDIF,

Considérant que les travaux précités placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

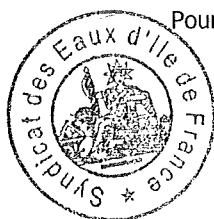
Article 1 approuve le programme modificatif n°2014 206 relatif au renouvellement de la conduite de DN 800 biefs 16, 21, 26 et 31 à Puteaux pour un montant de 9,873 millions d'€ H.T. (valeur octobre 2023),

Article 2 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 446 000 € H.T., d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire n°2023-52 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives au transport et à la distribution d'eau potable, notifié le 11 août 2023 à la société ARTELIA (en groupement avec le cabinet d'études Marc Merlin) et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que conformément à la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

- Article 4 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201205 valant chapitre budgétaire des exercices 2024 et suivants, attachées à l'autorisation de programme RT201205,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 MARS 2024

Annexe n° B2024-15-SEDIF au procès-verbal

Objet : Marché de travaux 2019/058- Création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau (opération 2016170) – Modification contractuelle n°2

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan stratégique d'investissement du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° 2023-31 du 21 décembre 2023 approuvant l'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiements de l'exercice 2024, et l'autorisation de programme SD201002 prévoyant les crédits nécessaires à cet effet,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur la station de transfert de Joinville-le-Pont pour mieux sécuriser la distribution d'eau potable sur le territoire du SEDIF, travaux permettant le remplacement d'équipements hydrauliques de grand diamètre, l'adaptation des accès aux équipements, la création d'un poste de chloration, la rénovation des éclairages de la station, le désamiantage des voiries et la mise en sûreté du site,

Vu la délibération n° 2016-36 du Bureau du 1^{er} juillet 2016, approuvant le programme n°2016170 relatif à la création d'un poste de chloration, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau à la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 2,31 M€ H.T. (valeur juillet 2016),

Vu la délibération n°2018-34 du Bureau du 22 juin 2018 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 1,885 M€ H.T. (valeur mars 2018), autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation des marchés de travaux, selon l'allotissement suivant : lot n°1 : travaux d'équipements hydrauliques, d'un montant prévisionnel de 851 k€ H.T. en valeur mars 2018, lot n°2 : travaux de chloration et d'éclairage, d'un montant prévisionnel de 441 k€ H.T. en valeur mars 2018, et autorisant la signature des deux marchés de travaux correspondants,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-008 relatif aux travaux sur les ouvrages du SEDIF, notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et son marché subséquent n°13 notifié le 18 octobre 2017,

Vu le marché de travaux n°2019-058 notifié le 16 septembre 2019 au groupement SATELEC/ENGIE INEO-INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF relatif au lot n°2, pour un montant forfaitaire de 349 229 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 40 000 € H.T., soit un montant total maximal de 389 229 € H.T.,

Vu la modification contractuelle n°1 au marché de travaux n°2019-058 notifiée le 07 juillet 2023 au groupement SATELEC/ENGIE INEO-INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF, pour un montant forfaitaire de 359 026,10 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 40 000 € H.T., soit un montant total maximal de 399 026,10 € H.T.,

Considérant la nécessité d'intégrer un prix nouveau à caractère forfaitaire dans la décomposition du prix forfaitaire, d'augmenter le montant correspondant à la part forfaitaire, d'acter la nouvelle répartition financière entre les entreprises et d'acter la modification du délai global d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme de l'opération n°2016-170 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de modification contractuelle n°2,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

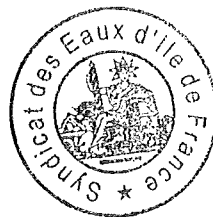
- Article 1 approuve la modification contractuelle n°2 au marché de travaux n°2019-058 relatif à la création d'un poste de chloration, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau à la station de Joinville-le-Pont, lot n°2 - Chloration, notifié le 16 septembre 2019 au groupement SATELEC/ENGIE INEO-INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF dans le cadre de l'opération 2016-170, portant le montant global du marché à 405 396,10 euros H.T. (valeur avril 2019), actant la nouvelle répartition financière entre les entreprises et décalant la date de fin contractuelle du marché au 28 octobre 2023,
- Article 2 autorise la signature de ladite modification contractuelle n° 2 ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant,
- Article 3 impute les dépenses sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201002 valant chapitre budgétaire des exercices 2024 et suivants, attachées à l'autorisation de programme SD201002.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 MARS 2024

Annexe n° B2024-16-SEDIF au procès-verbal

Objet : Marché n°2019/008 - Travaux de refonte du site de Palaiseau - Lot n°3 Réhabilitation du réservoir R2- Modification contractuelle n°1 : modification de la répartition globale du marché entre les différents membres du groupement d'entreprises

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché n° 2019/008 « Travaux de refonte du site de Palaiseau lot n°3 / réhabilitation du réservoir R2 » notifié le 15 avril 2019 au groupement d'entreprises ETANDEX (mandataire) / EIFFAGE GENIE CIVIL HYDRAULIQUE ET RESERVOIRS / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES -Ile de France / EITEM,

Considérant la volonté du groupement de modifier la répartition globale du marché entre cotraitants,

Vu le projet de modification contractuelle n°1 établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

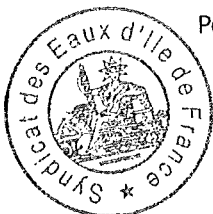
A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la modification contractuelle n° 1 au marché n° 2019/008 « Travaux de refonte du site de Palaiseau lot n°3 / réhabilitation du réservoir R2 » par lequel la répartition globale du marché entre les différents membres du groupement d'entreprises est modifiée,

Article 2 autorise la signature de la modification contractuelle n°1 et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 MARS 2024

Annexe n° B2024-17-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accords-cadres à bons de commandes de prestations de localisation d'ouvrages enterrés -
Autorisation de lancer la procédure et de signer les accords-cadres

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de faire réaliser des prestations de localisation des ouvrages enterrés pour les opérations programmées du SEDIF, prestations nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF,

Considérant que la réalisation de prestations d'investigations complémentaires place le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifie sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2113-10, R. 2121-8, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique, pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés, pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois de façon tacite, et alloti comme suit :

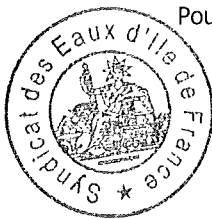
- Lot n°1 : Secteur Nord
- Lot n°2 : Secteur Sud

Les montants prévus pour ces accords-cadres sont par lot :

- Montant annuel minimum : sans objet
- Montant maximum annuel : 1,5 million € H.T.

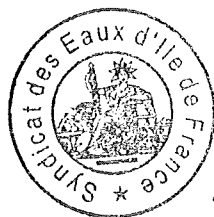
Article 2 autorise la signature des accords-cadres correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**

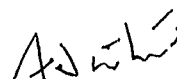


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 MARS 2024

Annexe n° B2024-18-SEDIF au procès-verbal

Objet : Conventions d'occupation du domaine public du département de Seine-Saint-Denis au profit du SEDIF – Parcs départementaux

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, et, en sa partie réglementaire, les articles R. 2333-121 et R. 3333-18,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-10,

Vu la délibération n° C2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France lui confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire de l'ensemble du parc Georges-Valbon à La Courneuve, du parc du Sausset à Aulnay-Sous-Bois et du parc de L'Ile-Saint-Denis à L'Ile-Saint-Denis,

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis assure également la gestion du parc de la Poudrerie de Sevrans-Livry, implanté sur le territoire des communes de Sevrans, Villepinte, Livry-Gargan et Vaujours pour le compte de l'État ainsi que du parc interdépartemental des sports de La Courneuve (« parc des sports de Marville ») implanté sur le territoire des communes de La Courneuve et de Saint-Denis pour le compte du Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs des sports de Bobigny et de La Courneuve,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de plusieurs canalisations d'eau potable et d'ouvrages accessoires implantées dans le sous-sol de plusieurs parcelles constitutives d'une partie du domaine public de ces parcs départementaux, répartis comme suit :

- 19 564 m² au sein des parcs Georges-Valbon, du Sausset, de L'Ile-Saint-Denis et de la Poudrerie de Sevrans-Livry,
- 312 m² au sein parc interdépartemental des sports de La Courneuve,

Considérant qu'il importe de régulariser la présence des ouvrages syndicaux par la passation de deux conventions d'occupation temporaire avec le Département de Seine-Saint-Denis, une concernant les parcs Georges-Valbon, du Sausset, de L'Ile-Saint-Denis et de la Poudrerie de Sevrans-Livry, d'une durée de cinq ans renouvelable tacitement pour la même durée, et une concernant le parc interdépartemental des sports de La Courneuve, d'une durée de douze ans non renouvelable,

Considérant qu'en application des articles L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 2333-121 et R. 3333-18 du code général des collectivités territoriales, cette occupation est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 586,92 € pour l'occupation des parcs Georges-Valbon, du Sausset, de L'Ile-Saint-Denis et de la Poudrerie de Sevrans-Livry et 9,36 € au titre de l'occupation du parc interdépartemental des sports de La Courneuve, étant précisé qu'elles évoluent conformément à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier, et qu'elles seront acquittées par le Délégué du SEDIF,

Vu les projets de conventions d'occupation temporaire,

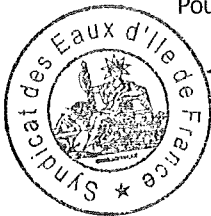
Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

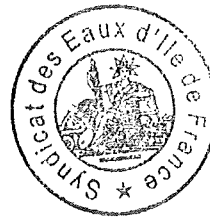
- Article 1 approuve les deux conventions d'occupation temporaire du domaine public appartenant au Département de Seine-Saint-Denis ou géré par lui au titre de la présence de canalisations d'eau potable et ouvrages accessoires du SEDIF implantés dans le sous-sol du parc Georges-Valbon à La Courneuve, du parc du Sausset à Aulnay-Sous-Bois, du parc de L'Île-Saint-Denis à L'Île-Saint-Denis, du parc de la Poudrerie de Sevrans-Livry à Sevrans, Villepinte, Livry-Gargan et Vaujours ainsi que du parc interdépartemental des sports à La Courneuve et Saint-Denis,
- Article 2 le versement des redevances d'occupation annuelle susvisées au titre de l'occupation des parcs Georges-Valbon, du Sausset, de L'Île-Saint-Denis et de la Poudrerie de Sevrans-Livry et du parc interdépartemental des sports de La Courneuve est à la charge du délégataire du SEDIF,
- Article 3 autorise la signature de ces conventions ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 MARS 2024

Annexe n° B2024-19-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole transactionnel entre le SEDIF et la SADE pour mettre un terme à un différend

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la délibération n° C2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 et confiant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024, notamment son annexe 22.1,

Considérant qu'en application d'un marché de travaux n° 2012-32 notifié le 1^{er} juin 2012 et d'un marché de maîtrise d'œuvre n° 2011/25 notifié le 31 août 2011, la société Sade a réalisé, sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF et sous la maîtrise d'œuvre de la société Egis Eau, des travaux de renouvellement de branchements en 2013 et 2014 sur le territoire de la commune des Lilas,

Considérant que des travaux de fouille ont ainsi été réalisés par la société Sade au droit du branchement de l'immeuble sis 8-10, rue de la République aux Lilas dont les consorts ROUSSET et FAVIER sont propriétaires d'un lot à usage d'habitation,

Considérant que si le renouvellement du branchement n'a finalement pas pu être effectué, la fouille a été rebouchée au premier trimestre 2014 sans revêtement et la commune des Lilas est intervenue au printemps 2014 pour procéder à la pose d'un revêtement en ciment,

Considérant que si en application du contrat de délégation de service public et du cahier des clauses techniques particulières du marché public de travaux susvisés, au terme d'une procédure impliquant l'entreprise, le maître d'œuvre et la société Veolia Eau d'Ile-de-France, il revient alors à ce dernier d'exécuter le renouvellement des branchements pour lesquels les entreprises missionnées par le SEDIF ont rencontré un cas d'impossibilité technique, en l'espèce, la procédure prévue n'a pas été respectée,

Considérant qu'à l'été 2014, peu après la réalisation des travaux, des dommages sont apparus dans l'immeuble des consorts ROUSSET et FAVIER,

Considérant qu'à l'issue d'une expertise judiciaire initiée par la société Areas Dommages, assureur de l'immeuble, dont l'expert a remis son rapport le 12 octobre 2016, les consorts ROUSSET et FAVIER ont saisi le Tribunal administratif de Montreuil, le 11 janvier 2021, d'une demande de condamnation solidaire du SEDIF et de son délégataire à leur verser la somme globale de 132 364,73 € en réparation des préjudices qu'ils affirment avoir subis,

Considérant que par jugement n° 2100311 du 7 novembre 2022, le Tribunal administratif de Montreuil a, notamment :

- condamné *in solidum* le SEDIF et son Délégataire à verser aux consorts ROUSSET et FAVIER une somme globale de 38 315,75 € (soit 19 157,87 € chacun) en réparation de leurs préjudices et 2 000 € au titre des frais d'instance ;
- a condamné *in solidum* les sociétés Sade et Egis Eau à garantir le SEDIF à hauteur de la somme de 38 315,75 € (soit 19 157,87 €) et à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais d'instance,

Considérant que par courrier du 20 mars 2023 transmis le même jour au SEDIF, la société Sade, en exécution de ce jugement, informait avoir versé aux consorts FAVIER et ROUSSET la somme de 19 157,87 €, qui ont ainsi été indemnisés du préjudice subi sur la partie incombant au SEDIF,

Considérant que par l'arrêt n°s 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 notifié le même jour, la Cour administrative de Paris, saisie par les sociétés Sade et Egis Eau, a, notamment, annulé la

condamnation *in solidum* de ces sociétés en vue de garantir le SEDIF au titre de l'indemnisation des consorts ROUSSET et FAVIER et a, par ailleurs, condamné le SEDIF à verser, à chacune de ces sociétés, 1 500 € de frais d'instance,

Considérant toutefois que lors de l'audience, si la rapporteure publique avait conclu à l'absence de responsabilité contractuelle de ces sociétés, elle avait toutefois indiqué en parallèle que la Cour pouvait hésiter quant à suivre cette solution, qui ne paraissait pas évidente au regard des circonstances de l'affaire,

Considérant que les sociétés Sade et Egis Eau arguaient qu'il n'était pas démontré que les travaux litigieux auraient bien été ceux réalisés par la Sade en septembre 2013, Egis Eau affirmant, sans le justifier, qu'une nouvelle fouille aurait été ouverte postérieurement,

Considérant que ces sociétés ont par ailleurs mis en exergue l'absence de suivi formel (absence de réception, absence de document clair et précis identifiant les branchements sur lesquels Sade est intervenue et à quelle date) pour considérer qu'il n'était pas prouvé que la société Sade est bien à l'origine de la fouille mal compactée dans le cadre de l'exécution du marché en cause,

Considérant toutefois que par une note en délibéré, le SEDIF avait, au contraire, plaidé l'absence de tout élément permettant de croire qu'une seconde fouille aurait été ouverte, rappelé l'absence de réception des premiers travaux et qu'aucune négligence de sa part ne pouvait lui être opposée,

Considérant qu'il ressort en effet de l'instruction que les travaux réalisés en septembre 2013 par la société Sade sous la maîtrise d'œuvre de la société Egis Eau n'ont pas été réceptionnés, ce qui ne permet pas d'affirmer que la fouille aurait été correctement remblayée, et qu'aucun indice ne permet de croire qu'une nouvelle fouille aurait été ouverte entre septembre 2013 et le début de l'année 2014,

Considérant la durée de cette procédure contentieuse, des hésitations sur les solutions en droit au litige en cause, y compris formulées par les juridictions, et l'absence de faute et de négligence de la part du SEDIF, les Parties, soucieuses de conserver des relations de travail apaisées et constructives et voulant éviter un pourvoi en cassation long et coûteux, conviennent expressément de mettre un terme au différend qui les oppose et, en conséquence, de la passation du présent protocole transactionnel, établi sur la base des articles 2044 à 2052 du code civil,

Considérant qu'à cette fin, les Parties s'engagent sur les concessions réciproques suivantes :

- la société Sade renonce à réclamer au SEDIF le versement de la somme de 20 657,87 € mise à sa charge et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend, y compris un pourvoi en cassation contre l'arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris,
- la société Egis Eau renonce à réclamer le versement de la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) au titre des frais d'instance, mise à la charge du SEDIF par l'arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris, et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative au différend mentionné en préambule et à l'article 1er du présent protocole, y compris un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité,
- le SEDIF renonce à se pourvoir en cassation contre l'arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend,

Considérant que ces concessions satisfont et préservent les intérêts du SEDIF,

Considérant que ce protocole transactionnel ne concerne pas le recours indemnitaire introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil par la société Areas Dommages (instance n^o 2109220-5) demandant la condamnation, *in solidum*, de la commune des Lilas, du SEDIF et de son délégataire à lui verser une somme de 130 832,59 € au titre de l'indemnité réglée au syndicat des copropriétaires à la suite des travaux de reprise de l'immeuble, les sociétés Sade et Egis Eau ayant été appelées en garantie par le SEDIF,

Vu le projet de protocole transactionnel établi à cet effet

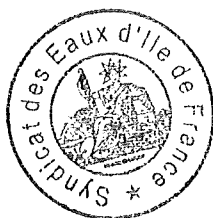
Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

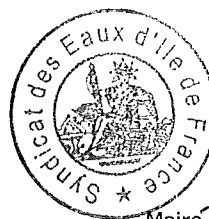
- Article 1 approuve la passation du protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Sade, étant précisé, au titre des concessions réciproques :
- que la société Sade renonce à réclamer au SEDIF le versement de la somme de 20 657,87 € mise à la charge du SEDIF et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend, y compris un pourvoi en cassation contre l'arrêt n°s 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris,
 - que la société Egis Eau renonce à réclamer le versement de la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) au titre des frais d'instance, mise à la charge du SEDIF par arrêt n°s 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris, et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend, y compris un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité,
 - le SEDIF renonce à se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°s 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend,
- Article 2 précise que le SEDIF renonce à toute action ou réclamation futures à l'encontre de la société Sade au titre du différend mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération et objet du protocole transactionnel,
- Article 3 précise que la signature de ce protocole transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre le SEDIF et la société Sade d'une action en justice relative à ce différend qui les oppose,
- Article 4 précise que le protocole transactionnel précité n'est pas applicable à l'instance n° 2109220-5 pendante devant le Tribunal administratif de Montreuil susvisée,
- Article 5 précise que dès l'exécution complète des concessions réciproques stipulées au sein du protocole transactionnel, le SEDIF et la société Sade seront entièrement remplis de leurs droits en relation avec ce différend et renoncent ainsi à toute action ou réclamation future au titre du préjudice qui y est lié,
- Article 6 autorise la signature du protocole transactionnel ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**

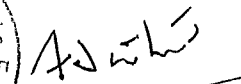


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.